



RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 02797

Numéro SIREN : 812 203 057

Nom ou dénomination : BENIKITA

Ce dépôt a été enregistré le 16/11/2015 sous le numéro de dépôt 17693

n° de
dépôt



15 B2797
n° de
gestion

17693

16 NOV. 2015

n° de
facture

Quin.

n° de
chrono

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
RELATIF AUX APPORTS EN NATURE
DEVANT ETRE EFFECTUES PAR
BENJAMIN DU FRAYSSEIX**

**A LA SOCIETE
BENIKITA**

Projet Traité d'apport en date du 13 novembre 2015

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
RELATIF AUX APPORTS EN NATURE
DEVANT ETRE EFFECTUES PAR
BENJAMIN DU FRAYSSEIX
A LA SOCIETE BENIKITA**

Aux Actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision des Actionnaires en date du 29 octobre 2015, concernant l'apport en nature d'actions de la société **TECHNICIS FINANCE** devant être effectué par **Benjamin du FRAYSSEIX**, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu à l'article L. 225-147 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport en nature, signé par les personnes physiques apporteurs concernés. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire augmentée de la prime d'émission.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.



Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits ou circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévu par la loi.

Nous vous présentons ci-après notre rapport dont le plan sera le suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport
2. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport
3. Points clés - synthèse
4. Conclusion

I. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

Les apports visés par le présent rapport ont fait l'objet d'un projet de traité d'apport signé en date du 13 novembre 2015. Il ressort de ce projet de traité les éléments suivants :

1.1 Contexte et motivation de l'opération

L'apport en nature de titres de la société TECHNICIS FINANCE, filiale détenue à 33% par ERCO2 et 67% par l'apporteur, actuelle société mère du groupe TECHNICIS, s'inscrit dans le cadre d'une opération globale d'investissement initiée par la société NAXICAP PARTNERS dans un protocole d'accord en date du 7 octobre 2015.

Ce processus global de capitalisation du groupe TECHNICIS prévoit différentes étapes préalables et nécessaires à la prise de contrôle à hauteur de 53,6% par NAXICAP PARTNERS, au travers de la société NIKITA, future société mère du groupe TECHNICIS.

L'accord d'investissement précise notamment les conditions de la prise de contrôle envisagée :



- Prise de participation de NAXICAP PARTNERS dans NIKITA par réalisation d'une augmentation de capital en numéraire de 13.4 M€.
- Apport de titres à la société NIKITA des actions détenues par la Benjamin du FRAYSSEIX, Eléonore PATRY et Guillaume PATRY valorisées à 11.1 M€ et représentant 44,4% du capital de NIKITA.
- Acquisition en numéraire par NIKITA de l'intégralité des titres ERCO2, dont ceux objet du présent apport réalisé par Benjamin du FRAYSSEIX au profit de la société BENIKITA.

Ainsi l'opération d'apport, objet du présent rapport, constitue l'une des composantes du processus global d'acquisition de la totalité du capital ERCO2 par NIKITA, dont BENIKITA sera actionnaire suite à la réalisation de cet apport. Il s'agit donc d'une opération d'apport-cession concomitante à la prise de participation de NAXICAP PARTNERS dans le capital du groupe TECHNICIS.

Cette capitalisation du groupe TECHNICIS est destinée à former une alliance stratégique et financière entre la Famille du FRAYSSEIX, et plus précisément en la personne de son dirigeant Benjamin du FRAYSSEIX et NAXICAP PARTNERS afin de « bâtir un projet de développement ambitieux pour le groupe ».

1.2 Sociétés et personnes concernées :

1.2.1 Société Bénéficiaire

BENIKITA, société bénéficiaire des apports, est une SAS, de droit français, dont le capital, à la date de signature du projet de traité d'apport, d'un montant total de 1.000 € est composé de 1.000 actions de même catégorie et d'une valeur unitaire de 1 €.

La société est immatriculée au RCS de Versailles sous le n° 812 203 057. Son siège social est situé 12 Avenue de Neuville 78950 GAMBAIS.

BENIKITA a principalement pour objet la gestion et l'administration de titres de sociétés.



1.2.2 Apporteur

Les titres de la société TECHNICIS FINANCE sont apportés par Benjamin du FRAYSSEIX né le 29 juillet 1980 à Paris (14), de nationalité française, demeurant 12 Avenue de Neuville 78950 GAMBAIS.

1.2.3 Société TECHNICIS FINANCE dont les titres sont apportés

La société TECHNICIS FINANCE est une SARL qui s'est transformée en SAS en date du 12 octobre 2015, de droit français, au capital de 6000 €, divisé en 600 actions, dont le siège est à Boulogne Billancourt (92) 59/60 Quai Le GALLO, et immatriculée au registre de commerce de Nanterre sous le numéro 492 732 045.

Elle a principalement pour objet toutes études, prestations de services, fournitures et travaux ayant trait aux opérations de traduction pour les secteurs .

Cette société est détenue à hauteur de 33,3% par la société ERCO2.

ERCO2 a également des participations dans les sociétés suivantes qui forment le **groupe TECHNICIS** :

- TECHNICIS SAS : ERCO2 en détient 100%
- COGEN, société de droit belge, ERCO2 en détient 100%
- VO Paris, ERCO2 en détient 100%
- TECHNICIS TECHNOLOGY, ERCO2 en détient 51%
- MyTranslation, ERCO2 en détient 18%

Le groupe TECHNICIS est le leader français du marché de la traduction, le 5^{ème} européen disposant de ressources internes et de partenaires externes spécialisés dans son domaine avec une politique très importante en R&D.

1.3 Liens entre l'apporteur et la société bénéficiaire

A la date de ce rapport, aucun lien capitalistique n'existe entre les sociétés TECHNICIS FINANCE et BENIKITA .

Benjamin du FRAYSSEIX est président des deux sociétés.

1.4 Régime juridique de l'apport

L'apport est réalisé sous le régime juridique des apports en nature.

L'apport est soumis au droit d'enregistrement fixe conformément aux dispositions de l'article 810-I du Code Général des Impôts.

1.5 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

- C'est ainsi que Benjamin du FRAYSSEIX apporte à la société BENIKITA 41 actions ordinaires (AO) de la société TECHNICIS FINANCE.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.5.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

Aux termes du projet du contrat d'apport il résulte notamment que les apports portent sur 41 actions de la société TECHNICIS FINANCE encore détenues par l'apporteur objet d'un protocole d'accord prévoyant la cession à titre onéreux desdites actions à l'issue des opérations successives d'apport.

La valeur globale des apports de Benjamin du FRAYSSEIX s'élève à 999.033 € pour 41 actions.

Les apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en la matière et ne deviendront définitifs qu'à la date réalisation de l'augmentation de capital.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

1.5.2 Conditions suspensives

Au terme de l'article 4 du traité d'apport, l'opération d'apport est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

- dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Paris, au moins huit jours avant la date de réalisation, du rapport du Commissaire aux Apports nommé par décision des associés de la Bénéficiaire en date du 29 octobre 2015 ;
- approbation par les associés de la Société Bénéficiaire, au vu du rapport du Commissaire aux Apports, de l'Apport et de l'évaluation des actions apportées et constatation par ces derniers de l'augmentation de capital afférente ainsi que de la modification corrélative des statuts de la Société Bénéficiaire.

1.5.3 Rémunération de l'apport

En rémunération de son apport, il sera attribué à Benjamin du FRAYSSEIX 999.033 actions de 1€ de valeur nominale chacune.

1.6 Présentation de l'apport

1.6.1 Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, l'apport est réalisé à la valeur réelle déterminée conventionnellement entre les parties dans un protocole d'accord en date du 7 octobre 2015.

La valorisation de la société TECHNICIS FINANCE s'intègre dans une valorisation globale du groupe TECHNICIS et donc de la société ERCO2 et de l'ensemble des sociétés filiales.

1.6.2 Description de l'apport

Les titres de la société TECHNICIS FINANCE, dont l'apport est envisagé, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 14.619 K€ soit

24.366,65 € par action qui seront intégralement apportées par Benjamin du FRAYSSEIX.

S'agissant d'une opération négociée avec NAXICAP PARTNERS, la valeur du groupe a été arrêtée à la somme de 37 M€ entre les parties, dont TECHNICIS FINANCE à 14 M€.

Les évaluations respectives des différentes filiales formant le groupe TECHNICIS, dont la SAS **TECHNICIS FINANCE**, sont présentées ci-après :

Sociétés	Valeur Groupe TECHNICIS	Quote-part détenue par ERCO2	Quote-part détenue par l'apporteur
- TECHNICIS SAS	7.7 M€	100%	
- COGEN	10.9 M€	100%	
- VO PARIS	2.4 M€	100%	
- TECHNICIS TECHNOLOGY	2.4 M€	51%	
- TECHNICIS FINANCE	14.1 M€	33,33%	9.4 M€
- TECHNICIS UK (filiale T. FI)	0.3 M€	67%	
- Endettement ERCO2	-0.8 M€		
- TOTAL NET	37.0 M€		



II. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR D'APPORT

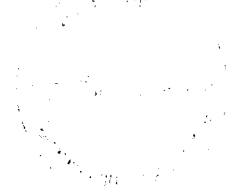
2.1 Diligences mises en œuvre

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relatives à cette mission.

Nous avons notamment :

- rencontré le responsable de l'opération ainsi que les Conseils de la société afin de bien connaître le contexte dans lequel elle se situe ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés ;
- examen de la méthode d'évaluation des titres, des comptes annuels ainsi que des comptes combinés au 31 décembre 2014 ainsi que les comptes intermédiaires au 30 juin 2015 faisant l'objet des opérations d'apports,
- pris la connaissance des travaux sur la valorisation du groupe et notamment des filiales fournis par la direction dont la société TECHNICIS FINANCE,
- obtenu et revu la cohérence des données prévisionnelles du plan d'affaire sur 5 ans à horizon 2020 avec le responsable de cette opération ;

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'évènements pouvant, d'une part grever la consistance des capitaux propres en date du 30/09/2015, ou d'autre part, remettre en cause de



façon significative les prévisions à horizon 2020 qui nous ont été communiquées.

Il convient de rappeler que nos travaux ne constituent pas un audit mais seulement une revue limitée assortie de contrôles particuliers.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titre envisagé est réalisé par Benjamin du FRAYSSEIX exclusivement. Il a été convenu de retenir la valeur réelle estimée des actions de TECHNICIS FINANCE en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

Méthodes d'évaluation écartées

Dividendes

Il n'a pas été mis en place de politique de distribution susceptible d'être adoptée au cours des exercices futurs. Cette méthode d'évaluation a donc été écartée.

Valeur des comparables boursiers

La société TECHNICIS FINANCE est une société non cotée, les autres méthodes de valorisation n'ont pas été retenues à juste titre.

Méthodes d'évaluation retenues

Evaluation par comparaison avec des transactions comparables

Nous avons eu connaissance de transactions récentes sur le capital de sociétés comparables, et notamment un concurrent direct valorisé 13 fois son EBITDA.



L'actif net réévalué

La valeur réelles des apports a été fixée entre les parties au regard d'une valorisation globale du groupe et pas seulement de la société TECHNICIS FINANCE. Cela résulte d'une offre ferme de recapitalisation des fonds propres du groupe en association avec NAXICAP PARTNERS qui doit prendre 53,6% du capital de la nouvelle société mère (SAS NIKITA).

La valeur réelle des titres TECHNICIS FINANCE est à rapprocher de la valeur des titres ERCO2.

Il a été retenu différents multiples de l'EBITDA, retraité de la réduction des frais de direction (500 K€), appliqués aux filiales en fonction du niveau d'activité mais également des perspectives de croissance de chacune d'entre elles :

A = 7 fois EBITDA

B = 9.5 fois EBITDA

C = 13 fois EBITDA

Valorisation des sociétés du groupe TECHNICIS				
Entité	Ebitda attendu 2015	Retraitement 2015	Ajustement Trésor - dette - BFR	Valorisation retenue
Technicis SAS	900	200	0	7 700
Technicis Finance	850	200	0	14 000
Technicis Techno	250	0	0	2 375
VO Paris	300	50	0	2 450
Technicis UK	50	0	0	350
Cogen	1 100	50	0	10 925
Erco 2	0	0	-800	-800
Total	3 450	500	-800	37 000



Actualisation des flux prévisionnels de trésorerie

Cette méthode consiste à déterminer la valeur intrinsèque d'une entreprise par l'actualisation des flux financiers issus d'un plan prévisionnel à un taux qui reflète l'exigence de la rentabilité du marché vis-à-vis de l'entreprise en tenant compte d'une sortie à l'horizon de ce plan. Dans ce cadre, la valeur terminale constitue l'essentiel de la valeur de l'entreprise.

2.3 Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Benjamin du FRAYSSEIX des titres TECHNICIS FINANCE objet du présent apport.

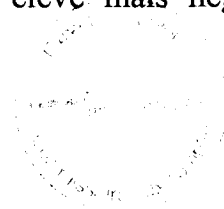
2.4 Appréciation de la valeur de l'apport

La valeur retenue de TECHNICIS FINANCE dans le cadre de l'apport est indissociable de l'opération globale d'investissement engagée par NAXICAP PARTNERS.

Il a été retenu une méthode de valorisation basée sur un multiple de l'EBITDA 2015 « consolidé » du groupe TECHNICIS et plus précisément à 9,5 fois l'EBITDA retraité des économies à venir sur les frais de direction (500 KE par an). Ce coefficient moyen, accepté par NAXICAP PARTNERS, est déconnecté des valeurs individuelles.

Nous considérons que le niveau de valorisation retenu est principalement justifié par l'acquisition en numéraire prévue dans le protocole d'accord, et que celle-ci intègre une prime de prise de contrôle dans une société leader sur son marché en France et 5^{ème} en Europe avec de très belles perspectives tant commerciales que technologiques.

Les EBITDA prévisionnels individuels ont permis de valoriser chaque société auxquels a été appliqué un coefficient élevé mais négocié conventionnellement entre les parties.



Par ailleurs, nous avons eu connaissance de transactions récentes sur le capital de sociétés du même secteur valorisée 13 fois son EBITDA, sans pour autant vérifier la comparabilité intégrale en raison de la confidentialité de la nature des informations à traiter.

Enfin, nous avons apprécié les données prévisionnelles, qui sont caractérisées par les points suivants :

- Progression importante du chiffre d'affaires du groupe en respectant un coefficient de croissance fixé à 12% au début puis finissant à 8%.
- Maintien de la rentabilité en retenant un taux de marge de 55%. Le taux actuel étant à 54%, et en croissance, cette hypothèse paraît acceptable.
- La maîtrise des frais généraux et de la masse salariale font croître rapidement l'EBITDA groupe.

Les hypothèses retenues soulèvent de notre part les commentaires suivants :

Au niveau du groupe, l'objectif de croissance d'activité prévue est ambitieux, mais en cohérence avec l'observation actuelle du développement de la société. De même, les objectifs 2015 et notamment de l'EBITDA consolidé semblent réalisables.

Nous devons nous prononcer sur la valeur totale d'apport. En considérant l'EBITDA consolidé du groupe, la situation intermédiaire consolidée au 30 juin 2015, les belles perspectives de croissance du groupe, la valeur globale d'apport est cohérente pour autant que le niveau actuel de rentabilité se maintienne sur les prochaines années.



III. SYNTHESE - POINTS CLES

D'une façon globale, la valeur de TECHNICIS FINANCE repose principalement sur la valeur globale du groupe qui intègre une prime de prise de contrôle dans une société leader de son marché en France et 5^{ème} en Europe.

La valeur des apports ayant été déterminée conventionnellement par les parties, nous avons mis en œuvre une évaluation sur la base de la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie prévisionnels et de la méthode des multiples EBITDA.

IV. CONCLUSION

Après avoir effectué, les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relatives à cette mission, et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur retenue s'élevant à 999.033 € n'est pas surévaluée, et en conséquence, que le montant des apports est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société BENIKITA bénéficiaire de l'apport en nature.

Nous vous précisons qu'à notre connaissance, il n'est stipulé aucun avantage particulier.

Montpellier, le 16 novembre 2015

Le Commissaire aux apports
BB FINANCES SARL
Bertrand BEAUFRETON
Commissaire aux comptes

